

N° 24 – Délibération relative à la demande de classement de l'Ecole Intercommunale de Musique Arts et Danse en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 du Ministère de la Culture et de la Communication fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2014 du Ministère de la Culture et de la Communication portant classement du Conservatoire de la Provence Verte en Conservatoire à rayonnement intercommunal (C.R.I.) ;

VU la délibération n° 2016-175 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Comté de Provence relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole Intercommunale de Musique d'Arts et de Danse ;

VU la délibération n°2017-253 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à la dissolution de l'Etablissement public dénommé « Conservatoire de la Provence Verte » et à la reprise de son activité par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/2017-BCLI du 28 décembre 2017 portant dissolution de l'établissement public de coopération culturelle à caractère administratif « Conservatoire de la Provence Verte » ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération dispose d'un établissement d'enseignement artistique avec deux antennes, l'une à Saint-Maximin la Sainte-Baume classée C.R.I. et l'autre à Brignoles (E.I.M.A.D.) non classée, il convient d'harmoniser les deux entités ;

CONSIDERANT que l'E.I.M.A.D. connaît depuis quelques années une évolution constante de ses activités (disciplines, orchestre, pédagogie de groupe, ensembles, pratique amateurs, diffusion, classes orchestre...) ;

CONSIDERANT que la demande de classement en C.R.I. est à présenter auprès du Ministère de la Culture via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) ;

CONSIDERANT que ce label de qualité accordé par l'Etat n'implique pas de contraintes financières ;

CONSIDERANT les missions et les objectifs d'un Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (C.R.I.) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à effectuer la demande d'agrément auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), relatif au classement de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse en tant que Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (C.R.I),**
- **et d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.**

N° 25 - Délibération relative à la démarche d'engagement dans un contrat local de santé avec réalisation d'un diagnostic local de santé sur le territoire de la Communauté d'agglomération et demande de subvention

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé réaffirmant la mise en œuvre de Contrats Locaux de Santé pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;

VU l'article L1434-17 du code de la santé publique ;

VU le Contrat de Ville quinquennal 2015-2020, signé le 26 juin 2015, comprenant trois piliers et identifiant la nécessité de mise en place d'un Contrat Local de Santé à l'échelle des quartiers prioritaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-019 du 22 mars 2018 fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du Var 2018-2023 ;

CONSIDERANT que, créés par la loi n° 2009-879 HPST du 21 juillet 2009, les contrats locaux de santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé et permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel : ils portent principalement sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social.

Un Contrat Local de Santé a pour objectifs de mettre en cohérence l'ensemble des dispositifs du territoire qui ont un impact sur la santé et de développer une animation territoriale en faveur d'une mobilisation partenariale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au préalable, de réaliser un diagnostic local de santé qui ne se limite pas à un simple état des lieux mais constitue un moment privilégié de construction d'une vision commune et partagée d'un territoire et la validation collective de ses forces et faiblesses en matière de santé ;

CONSIDERANT que le diagnostic poursuit les objectifs suivants déclinables en trois étapes :

- Améliorer la connaissance socio-sanitaire (Etat des lieux)
- Favoriser la concertation entre professionnels santé, associations, populations et collectivité et acteurs publics (Analyse de la situation)
- Engager les partenaires dans un travail commun conduisant à un programme d'actions (Priorisation)

Il porte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte avec une focale sur les quartiers prioritaires en contrat de ville ;

CONSIDERANT que le coût de ce diagnostic local de santé sur le territoire est estimé à 30 000 € TTC ;

CONSIDERANT que cette somme est inscrite au budget de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que cette action a reçu l'avis favorable de la commission Affaires Sociales du 10 avril 2018 ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la démarche d'engagement dans un contrat local de santé avec réalisation d'un diagnostic en santé préalable,**
- **d'autoriser la Présidente à solliciter le soutien financier, au taux le plus élevé possible, de l'Etat, du Conseil Départemental du Var et du Conseil régional PACA pour le diagnostic local en santé sur le territoire**
- **et d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents y afférents.**